

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2021-  
C0091/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ECBTP avec la Commune de Yamba dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CO/08/03/02/00/2017/00007 pour les travaux de construction d'un bâtiment d'état civil au profit de la Mairie de YAMBA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 août 2021 de ECBTP avec la Commune de Yamba relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Pierrette Alida Reine ZANGRE, Isabelle KAMBIRE/SAMA, Messieurs Richard WANGRAWA, Abdoul Karim OUEDRAOGO, Stanislas SAWADOGO, respectivement conseil de l'entreprise, chef du service juridique et d'agence de la CODEC-OUAGA, conseil et représentant de ECBTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zacharia DIABRI, comptable de la commune de YAMBA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ECBTP avec la Commune de Yamba dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CO/08/03/02/00/2017/00007 pour les travaux de construction d'un bâtiment d'état civil au profit de la Mairie de YAMBA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ECBTP avec la Commune de Yamba a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'une expertise technique faite à sa demande a révélé que les travaux sont exécutés à 76%, ce qui équivaut à la somme de 11 745 819 TTC, alors que le marché a été conclu en Hors taxes ; que le contrôleur financier après vérification a suggéré que le marché soit fait sans les taxes ; que depuis lors l'autorité contractante (AC) ne procède plus au traitement de son dossier et ne lui pas non plus payé ce qui lui revient de droit, c'est-à-dire la somme de 9 954 084 HT ; qu'il a de nombreuses charges notamment le paiement des salaires et les concours bancaires ; que ce retard de paiement lui cause d'énormes préjudices que l'AC doit réparer ; que l'entreprise recrutée pour finaliser le travail a été pourtant payée ; que l'imputation de la TVA alors que le marché est conclu en HT est une erreur de sa comptabilité ;

que, par ailleurs, des promesses de règlement dans les plus brefs délais ont été faites à l'établissement qui a financé le présent marché ; que, du fait, du défaut de paiement de ses factures à bonne date, il demande à l'AC le paiement de dommages et intérêts représentant 45% de la somme à lui payer, 12% du fait des concours bancaires et financiers, 18% du fait du refus d'accompagnement de la banque pour d'autres marchés et 12% pour d'autres préjudices ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que les dispositions de l'article 172 et suivants relatifs au règlement des marchés publics fait obligation aux autorités contractantes de payer les travaux, prestations et services réalisés dans des délais réglementaires (au maximum 45 jours calendaires pour les avances, 60 jours pour les acomptes et 90 jours pour le solde définitif) ;

considérant que le requérant estime qu'il a rempli toutes les formalités pour le règlement du marché ; que, cependant, l'autorité contractante ne fait aucune diligence pour le traitement de son dossier de paiement ; qu'il réclame donc le paiement du principal de 9.954.084 FCFA HT et des dommages et intérêts ci-dessus notés ;

considérant qu'en réponse, la commune de Yamba a reconnu la dette principale de 9.954.084 FCFA HT qu'elle s'est engagée à payer sans délai ; qu'il y a donc eu une conciliation sur ce point ;

que, cependant, l'autorité contractante n'a pas accepté le paiement des dommages et intérêts ; qu'il n'y a donc pas eu de convergence de vue sur cette question ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur l'ensemble des prétentions du requérant, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande conciliation de ECBTP avec la Commune de Yamba est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation partielle entre ECBTP et la Commune de Yamba dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CO/08/03/02/00/2017/00007 pour les travaux de construction d'un bâtiment d'état civil au profit de la Mairie de YAMBA ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties sur l'ensemble des prétentions du requérant, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle, qui est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 septembre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**